



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : budget

Question écrite n° 57617

## Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la préparation du budget 1993 pour son ministère. En effet, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre réclament l'abrogation des mesures de régression prises par les budgets 1990-1991, réduisant le droit à réparation notamment celle sur les « suffixes » et sur « l'indexation des pensions », l'application de la loi supprimant les forclusions ainsi que la reconnaissance officielle du titre de volontaire pour tous les résistants. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces revendications.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1. S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé, dans le projet de budget pour 1993, d'aménager la règle de limitation des suffixes. 2. Une nouvelle réunion de la commission tripartite s'est tenue le 2 juillet pour rajuster la valeur du point au 1er janvier 1992 et transposer l'augmentation des traitements des fonctionnaires intervenue le 1er février 1992. 3. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, dont les dispositions ont été complétées par le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 et la circulaire ministérielle n° 4138 du 29 janvier 1990, a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologues de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés. Cette loi est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens Résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret du 19 octobre 1989 pris pour son application. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) •ric

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57617

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 mai 1992, page 2082